

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 SEPTEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 63

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 40 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Répartition de fonds dits d'information 1149/61
- N° 41 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
Objet : Article 221 du traité C.E.E. 1150/61
- N° 43 de M. Pêtre à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Ingénieurs des mines licenciés pour cause de fermeture 1150/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

RECOMMANDATIONS ET AVIS

- Recommandations de la Commission adressées aux États membres au sujet
de l'établissement d'une nomenclature uniforme de marchandises pour les
besoins de la statistique des transports 1153/61

FONDS EUROPÉENS DE DÉVELOPPEMENT

- Signature de deux conventions de financement (23 août 1961) 1161/61
- Signature d'une convention de financement (11 septembre 1961) 1161/61
- Signature d'une convention de financement (19 septembre 1961) 1162/61
- Résultats des appels d'offres n°s 66, 86 et 104 1162/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

NEUVIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ

La Haute Autorité vient de publier le « Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté ».

Cet ouvrage comprend 460 pages (format $15,5 \times 23$) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 100 francs belges (NF 10,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 40

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 juillet 1961)

Objet : Répartition de fonds dits d'information

Indépendamment des intentions matérielles ou politiques qui ont inspiré la question écrite n° 30, présentée par M. de la Malène ⁽¹⁾, la Commission peut-elle donner une réponse précise aux questions suivantes :

La Commission peut-elle faire connaître les considérations qui l'empêchent de répondre publi-

quement à la question écrite n° 30 posée par M. de la Malène, membre de l'Assemblée, au sujet de la répartition des fonds dits d'information?

Est-elle disposée à demander, sur ce point, l'opinion du président de l'Assemblée et à compléter sa réponse en donnant son avis sur cette opinion?

Réponse

(15 septembre 1961)

La Commission n'a rien à ajouter à la réponse qu'elle a déjà donnée, sur le même sujet, à la question écrite n° 30 ⁽¹⁾.

Elle confirme qu'elle est toute prête à fournir, comme elle l'a déjà fait dans le passé, tous les éclaircissements que la commission parlementaire compétente souhaiterait obtenir.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45, du 3 juillet 1961, p. 866/61.

QUESTION ÉCRITE N° 41

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 juillet 1961)

Objet : Article 221 du traité C.E.E.

1. Quelles mesures ont été prises par la Commission et le Conseil de ministres en vue d'appliquer le prescrit de l'article 221 du traité de la C.E.E. prévoyant que les États membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participa-

tion financière des ressortissants des autres États membres au capital des sociétés?

2. S'il n'est pas satisfait à l'obligation, imposée par le traité, de faire, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur dudit traité, des propositions en vue de l'application des dispositions de l'article 221, quel est alors le motif de cette négligence?

Réponse

(15 septembre 1961)

1. L'article 221 du traité de la C.E.E. oblige les États membres à accorder, dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du traité, le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres États membres au capital des sociétés. Cet article ne prévoit pas, pour sa mise en œuvre, une procédure comportant des propositions de la Commission au Conseil. L'obligation créée par cet article est devenue automatiquement effective à l'expiration du délai de trois ans, sans que soit nécessaire une intervention des institutions de la Communauté.

2. La Commission, dans le cadre de la mission que lui confie l'article 155 de veiller à l'application des dispositions du traité, a examiné les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les États membres et a constaté que, dans un certain nombre de cas, ces textes risquent de poser des problèmes quant à leur compatibilité avec l'article 221. Les problèmes soulevés par l'application de cet article pour les cas en question vont être examinés par la Commission avec les experts des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 43

de M. Pêtre

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(10 août 1961)

Objet : Ingénieurs des mines licenciés pour cause de fermeture

A la demande du gouvernement belge et après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil des ministres, la Haute Autorité a décidé d'instituer de nouveau, en faveur des travailleurs des mines de Belgique, une allocation spéciale temporaire pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1961.

1. Ces dispositions sont-elles applicables aux travailleurs des charbonnages de Mauraage qui

viennent d'être mis en préavis et ceux qui le seront dans le courant de l'exercice 1961?

2. Les ingénieurs des mines licenciés peuvent-ils recevoir l'allocation spéciale temporaire C.E.C.A.; si oui, dans quelles conditions?

3. Étant donné le retrait de l'industrie charbonnière, les ingénieurs des mines licenciés qui désirent se reclasser dans une autre industrie et qui à cet effet, décident de suivre pendant un an les cours d'une université, ont-ils droit à une allocation spéciale de réadaptation? Sous quelle forme et dans quelles conditions?

4. L'année académique universitaire commençant en octobre, quelle est la situation des ingénieurs des mines licenciés qui, nonobstant le préavis légal, se sont inscrits aux cours pour pouvoir se reclasser dans une autre branche technique ou industrielle?

5. Des indemnités sont-elles prévues pour frais d'études (minerval, fournitures classiques, déplacements) aux jeunes ingénieurs en réadaptation dont la plupart sont mariés et pères de famille? Des dispositions ont-elles été prévues pour leur pension, la sécurité sociale, les allocations familiales, l'assurance maladie-invalidité?

Réponse

(13 septembre 1961)

Il semble que la question posée par l'honorable membre se rapporte à deux sortes d'indemnités qui sont accordées par la Haute Autorité en faveur de travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique, à savoir, d'une part, l'allocation spéciale temporaire qui est actuellement accordée pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 aux travailleurs contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise et, d'autre part, les aides de réadaptation qui sont accordées au titre de l'article 56 du traité aux travailleurs touchés par les fermetures de charbonnages.

1. En ce qui concerne l'allocation spéciale temporaire, les travailleurs du charbonnage de Maurage, touchés par le chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise, pourront en bénéficier dans les conditions et limites prévues par la décision n° 2-61 du 1^{er} février 1961 parue dans le *Journal officiel des Communautés européennes* du 10 février 1961.

L'article 2 de cette décision stipule que l'allocation C.E.C.A. est attribuée aux travailleurs du fond, de la surface et des services auxiliaires dont l'activité est liée à la production de houille à l'exclusion de ceux dont le salaire est payé au mois. Les ingénieurs ne peuvent donc bénéficier de l'allocation spéciale temporaire.

2. En ce qui concerne les aides de réadaptation, la Haute Autorité a été saisie par le gouvernement belge d'une demande tendant à appliquer les dispositions de l'article 56 du traité en faveur des travailleurs touchés par la fermeture des deux sièges du charbonnage de Maurage.

La Haute Autorité a donné une suite favorable à la demande du gouvernement belge et les travailleurs intéressés pourront donc bénéficier des aides de réadaptation qui sont actuellement en vigueur pour les cas de réadaptation semblables en Belgique en vertu de modalités d'aide arrêtées de commun

accord entre le gouvernement belge et la Haute Autorité.

Les aides de réadaptation octroyées selon les modalités précitées sont supportées conjointement par le gouvernement belge et la Haute Autorité et accordées à tous les travailleurs qui ont été licenciés en raison de la fermeture et à condition d'être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Office national de l'emploi.

Les ingénieurs pourront dans les mêmes conditions que les autres travailleurs intéressés bénéficier des aides de réadaptation.

3. Le cas particulier des ingénieurs désirant suivre des cours d'une université à titre de réadaptation en vue de se spécialiser afin de faciliter leur réemploi dans une autre industrie n'est jusqu'à présent pas expressément réglé par les modalités d'aide arrêtées de commun accord entre le gouvernement belge et la Haute Autorité.

Ces modalités n'envisagent dans le domaine de la rééducation professionnelle que le cas des travailleurs qui suivent des cours dans les centres de réadaptation professionnelle relevant de l'Office national de l'emploi.

La Haute Autorité est cependant toujours disposée à examiner les demandes du gouvernement belge qui tendraient à modifier ou à compléter les modalités en vigueur actuellement afin de faciliter au maximum les possibilités de réemploi d'une catégorie particulière de travailleurs.

4. En ce qui concerne les ingénieurs mentionnés par l'honorable membre, la Haute Autorité estime qu'il suffirait que les cas individuels des ingénieurs qui souhaiteraient suivre des cours d'une université en vue d'acquérir une spécialisation soient soumis à la commission consultative nationale de réadapta-

tion fonctionnant auprès du ministère des affaires économiques et de l'énergie.

Cette commission nationale, composée de représentants des ministères compétents et des organisations de producteurs et des travailleurs, est habilitée à donner son avis sur le déroulement des opérations de réadaptation et notamment sur l'interprétation à donner aux dispositions concernant les aides de réadaptation dans des cas individuels.

La Commission a d'ailleurs déjà examiné le cas d'un ingénieur se trouvant dans des circonstances analogues à celles indiquées par l'honorable membre.

5. Il ressort des réponses ci-dessus qu'il n'existe actuellement pas de dispositions générales qui

règlent la situation mentionnée par l'honorable membre à l'alinéa 4 de la question.

Il serait opportun que des cas concrets soient soumis à l'appréciation de la commission nationale citée à l'alinéa 4 ci-dessus.

6. Il n'existe pas de dispositions spéciales concernant les ingénieurs en ce qui concerne les points indiqués à l'alinéa 5 de la question.

Toutefois, il y a lieu de signaler que le montant du salaire antérieur est garanti à tout travailleur qui effectue un stage de réadaptation professionnelle se situant dans la période de 365 jours à dater du licenciement et ce pour toute la durée du stage.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

RECOMMANDATIONS ET AVIS

**Recommandations de la Commission adressées
aux États membres au sujet de l'établissement
d'une nomenclature uniforme de marchandises pour les besoins
de la statistique des transports**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le problème des nomenclatures de marchandises reste le principal obstacle à l'accomplissement des travaux statistiques en matière de transports. Les différentes nomenclatures en usage dans les pays de la Communauté, établies pour des besoins particuliers et limités, ne permettent aucune synthèse ni aucune comparaison au niveau international ou même souvent à l'échelon national.

D'une part, les nomenclatures en usage ne sont plus exactement adaptées au développement actuel de l'économie et de la technique et ne distinguent pas assez clairement les produits qui font l'objet des échanges.

D'autre part, elles présentent l'inconvénient majeur de diverger sensiblement suivant les pays et, même à l'intérieur d'un pays, selon le mode de transport considéré. De ce fait, les résultats nationaux ne peuvent s'additionner à l'échelon de la Communauté et, ce qui est plus grave encore, les chiffres des moyens de transport parallèles ne sont pas toujours comparables. Dans la plupart des pays membres, les données du chemin de fer,

par exemple, ne permettent pas de comparaison suffisante avec celles de la voie d'eau ou de la route.

Ces considérations expliquent les difficultés devant lesquelles se trouve l'Office statistique des Communautés européennes pour recueillir les chiffres indispensables aux services chargés des transports pour l'accomplissement de leur mission d'étude et d'information.

2. Pour remédier à ces difficultés, il est indispensable d'adopter, comme instrument de travail, une nomenclature de marchandises qui soit commune à tous les modes de transport et à tous les pays de la Communauté.

L'établissement d'un tel instrument de travail sera utile, non seulement aux services de la Communauté, mais également aux administrations et aux entreprises des pays membres qui pourront ainsi disposer d'outils d'information et d'analyse établis sur des bases comparables. L'intérêt

d'une coordination des renseignements statistiques dans le domaine des transports, entre autres, n'est plus à démontrer. D'ailleurs, ces renseignements sont indispensables à l'étude des marchés intérieurs et des problèmes économiques en général.

3. Pour réaliser cet objectif, la Commission a constitué un groupe d'experts désignés par les gouvernements des pays membres, à qui a été dévolue la mission d'établir une nomenclature uniforme de marchandises pour les besoins de la statistique des transports. Le mandat de ce groupe a été étendu ensuite à l'examen des problèmes posés par l'application de cette nomenclature.

4. Des observateurs de la Suisse, de l'Autriche, de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (E.C.E.), de la Conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.), de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (C.C.R.), de l'Union internationale des chemins de fer (U.I.C.), de l'Union internationale de la navigation fluviale (U.I.N.F.) et de l'Union internationale des transports routiers (I.R.U.) ont assisté aux réunions du groupe d'experts.

5. Au moment où débutaient les travaux du groupe d'experts, des études pour la réalisation d'une nomenclature adaptée aux transports étaient menées depuis longtemps sur le plan international. Elles avaient toutefois été conduites en ordre dispersé et risquaient d'aboutir à la création de classifications discordantes.

L'intervention de la Commission de la Communauté économique européenne a donné une nouvelle impulsion aux travaux en cours, en particulier à ceux du secrétariat de l'E.C.E. de Genève, avec lequel une étroite collaboration a été entretenue. L'unité de vue des six pays membres de la Communauté au sujet de l'établissement de la nomenclature a constitué un élément non négligeable dans l'accélération des travaux et dans la conciliation de points de vue différents.

Les travaux du groupe d'experts ont abouti à l'établissement d'une nomenclature en 176 positions, ne prévoyant aucun regroupement en divisions et sections. Une nomenclature correspondante à celle-ci a été adoptée simultanément par le groupe d'experts de l'E.C.E. de Genève mais en 170 positions, ce dernier groupe n'ayant pas accepté d'inclure dans sa nomenclature six positions répondant aux besoins particuliers des Communautés européennes et permettant une distinction entre produits C.E.C.A. et produits non C.E.C.A.

6. Le groupe d'experts a d'autre part, étudié les méthodes d'application de la nomenclature aux trois modes de transport intérieurs (chemin de fer, navigation intérieure, route).

Les experts ont, toutefois, estimé opportun de confier à un groupe d'experts distinct l'étude des méthodes les plus appropriées pour résoudre les problèmes spécifiques posés par l'application de la nomenclature aux transports routiers et notamment aux transports routiers nationaux. En ce qui concerne les transports routiers internationaux, ce dernier groupe a proposé que les renseignements statistiques y relatifs soient fournis sur la base de la nomenclature.

Les nombreux problèmes posés par l'établissement de statistiques comparables d'un pays à l'autre, dans le domaine des transports routiers nationaux, et l'application de la nomenclature uniforme à ce dernier secteur sont, par contre, encore à l'étude et font l'objet de contacts entre les services de la Commission et de l'O.S.C.E. d'une part, et les administrations nationales compétentes, d'autre part.

7. La Commission se réserve de traiter séparément les problèmes posés par l'application de la nomenclature uniforme aux transports routiers nationaux afin de ne pas retarder la mise en œuvre des résultats acquis dans le domaine des statistiques relatives aux transports routiers internationaux et aux autres modes de transport.

La Commission est d'avis qu'il faudra établir dans un stade ultérieur un programme général de statistiques qui devra, pour constituer un instrument de travail entièrement satisfaisant, porter sur l'ensemble du secteur des transports. Celui-ci devra donc englober également les transports par pipe-lines, ainsi que les transports maritimes et aériens. Actuellement, il paraît toutefois suffisant de se limiter aux transports par fer, par route et par voie navigable, les informations recueillies de cette façon permettant d'obtenir déjà des renseignements précieux et de se faire une image exacte sur ces modes de transport.

Elle a entériné les travaux du groupe d'experts et estime que les conclusions de ce groupe tiennent pleinement compte des considérations énumérées aux points 1 et 2 du présent document.

Les renseignements recueillis seront destinés aux services de la Commission pour la poursuite de leurs études dans le domaine des transports. La commission ne procédera à leur publication qu'après avoir recueilli l'approbation des gouvernements.

RECOMMANDATIONS

8. Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission de la Communauté économique européenne, recommande aux États membres :

A) D'approuver la nomenclature de marchandises pour les besoins de la statistique des transports, uniforme pour les six pays et les trois modes de transport, établie à l'usage des Communautés européennes et dénommée « Nomenclature uniforme des marchandises pour les statistiques de transport » ou N.S.T., reproduite en annexe;

B) De transmettre à la Commission, à partir du 1^{er} janvier 1962, trimestriellement et dans les trois mois suivant la période de référence, des renseignements statistiques pour les transports nationaux et internationaux par chemin de fer et par navigation intérieure, ainsi que pour les transports routiers internationaux, articulés sur chacune des positions de la N.S.T.;

de ventiler ces renseignements; pour les transports par chemin de fer et navigation intérieure,

par catégorie de trafic (trafic intérieur; trafic entre pays membres; trafic avec les pays tiers; trafic de transit sans transbordement);

de ventiler les transports routiers internationaux par : trafic entre pays membres; trafic avec les pays tiers; trafic de transit sans transbordement;

d'opérer une distinction entre le transport pour compte d'autrui et le transport pour compte propre;

de prendre en considération, dans les statistiques, qui doivent concerner les tonnages transportés et sont à exprimer en tonnes métriques, les transports effectués sur toutes distances;

de fournir, pour l'année 1961, à titre d'essai et de transition, les résultats sur la base de leurs nomenclatures actuelles, en s'efforçant de les adapter aux 176 positions de la nomenclature uniforme.

Fait à Bruxelles le 26 juillet 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE

Nomenclature uniforme des marchandises pour les statistiques de transport (NST)

NST	Désignation des positions et codes correspondants de la CST et de la NDB	NST	Désignation des positions et codes correspondants de la CST et de la NDB
001	Animaux vivants CST — 001, 941 NDB — 0101 à 0106	013	Poissons, crustacés, mollusques, frais, congelés, séchés, salés, fumés CST — 031 NDB — 0301 à 0303
003	Viande fraîche, réfrigérée et congelée CST — 011 NDB — 0201 à 0204	015	Préparations et conserves de poissons, crustacés ou mollusques CST — 032 NDB — 1604, 1605
005	Viande séchée, salée, fumée, préparations et conserves de viande CST — 012, 013 NDB — 0206, 1601 à 1603	017	Froment, épeautre, méteil CST — 041 NDB — 1001
007	Lait frais et crème fraîche CST — 022.3 NDB — 0401	019	Riz CST — 042 NDB — 1006
009	Beurre, fromage, autres produits laitiers CST — 022.1, 022.2, 023, 024 NDB — 0402 à 0404	021	Orge CST — 043 NDB — 1003
011	Oeufs CST — 025 NDB — 0405	023	Maïs CST — 044 NDB — 1005

NST	Désignation des positions et codes correspondants de la CST et de la NDB	NST	Désignation des positions et codes correspondants de la CST et de la NDB
025	Seigle CST — 045.1 NDB — 1002	065	Tourteaux et résidus de l'extraction des huiles végétales CST — 081.3 NDB — 2304
027	Avoine CST — 045.2 NDB — 1004	067	Sons et issues, autres nourritures pour animaux n.d.a., déchets des industries alimentaires CST — 081.2, 081.4, 081.9, 081.12 (2), 081.19 NDB — 0901 B, 1210 (2), 1802, 2301 à 2303, 2305 à 2307
029	Autres céréales n.d.a. CST — 045.9 NDB — 1007	069	Café CST — 071 NDB — 0901 A, 2102 A
031	Farines, semoules, gruaux de céréales CST — 046, 047 NDB — 1101, 1102 A, 1102 B	071	Cacao et chocolat CST — 072, 073 NDB — 1801, 1803 à 1806
033	Malt CST — 048.2 NDB — 1107	073	Thé, maté, épices CST — 074, 075 NDB — 0902 à 0910
035	Autres produits à base de céréales CST — 048.1, 048.3 à 048.8 NDB — 1102 C, 1901 à 1903, 1905 à 1908	075	Margarine, saindoux, graisses alimentaires CST — 091 NDB — 1501, 1513
037	Agrumes CST — 051.1, 051.2 NDB — 0802	077	Préparations alimentaires n.d.a. CST — 099 NDB — 2101, 2102 B, 2103 à 2107, 2210
039	Autres fruits et noix, frais CST — 051.3 à 051.9 NDB — 0801 A à 0801 C, 0803 A, 0804 A, 0805 à 0809	079	Boissons non alcooliques CST — 111 NDB — 2201, 2202
041	Pommes de terre CST — 054.1 NDB — 0701 A	081	Vins, moûts de raisin CST — 112.1 NDB — 2204 à 2206
043	Autres légumes frais CST — 054.4 à 054.6, 054.81, 054.83, 054.89 NDB — 0701 B, 0701 C, 0702, 0703, 0706, 1205, 1208	083	Bière CST — 112.3 NDB — 2203
045	Betteraves à sucre CST — 054.82 NDB — 1204	085	Autres boissons alcooliques CST — 112.2, 112.4 NDB — 2207, 2209
047	Fruits séchés ou déshydratés, préparations et conserves de fruits CST — 052, 053 NDB — 0801 D, 0803 B, 0804 B, 0810 à 0813, 2003 à 2007	087	Tabacs bruts et déchets CST — 121 NDB — 2401
049	Légumes secs CST — 054.2 NDB — 0705	089	Tabacs manufacturés CST — 122 NDB — 2402
051	Houblon CST — 054.84 NDB — 1206	091	Peaux et pelletteries brutes, déchets CST — 211, 212 NDB — 4101, 4109, 4301
053	Préparations et conserves à base de légumes CST — 055 NDB — 0704, 1103 à 1106, 1904, 2001, 2002	093	Graines oléagineuses, noix, amandes oléagineuses CST — 221 NDB — 1201, 1202
055	Sucre brut CST — 061.1 NDB — 1701 A	095	Caoutchouc, naturel et synthétique, brut ou régénéré CST — 231 NDB — 4001 à 4004
057	Sucre raffiné CST — 061.2 NDB — 1701 B	097	Bois à papier, bois à pulpe CST — 242.1 NDB — 4403 A
059	Mélasses CST — 061.5 NDB — 1703	099	Bois de mines CST — 242.4 NDB — 4403 D
061	Glucose, dextrose, autres sucres, confiserie, sucreries, miel CST — 061.6, 061.9, 062 NDB — 0406, 1702, 1704, 1705	101	Autres bois en grumes CST — 242.2, 242.3, 242.9 NDB — 4403 B, 4403 C, 4403 E, 4404
063	Paille, foin, balle de céréales CST — 081.11, 081.12 (1) NDB — 1209, 1210 (1)	103	Traverses en bois pour voies ferrées et autres bois équarris ou sciés CST — 243 NDB — 4405, 4407, 4413

NST	Désignation des positions et codes correspondants de la CST et de la NDB	NST	Désignation des positions et codes correspondants de la CST et de la NDB
105	Bois de chauffage, charbon de bois, déchets, liège brut et déchets CST — 241, 244 NDB — 4401, 4402, 4501, 4502	143	Pierres calcaires pour l'industrie CST — 273.21 (2), 273.22, 276.23 NDB — 2518, 2520 (2), 2521
107	Pâte à papier, cellulose CST — 251.2 à 251.9 NDB — 4701	145	Soufre CST — 274.1 NDB — 2505
109	Déchets de papier, vieux papiers CST — 251.1 NDB — 4702	147	Pyrites de fer non grillées CST — 274.2 NDB — 2502
111	Laine et autres poils d'origine animale CST — 262 NDB — 0503, 5301 à 5305	149	Sel brut ou raffiné CST — 276.3 NDB — 2501
113	Coton CST — 263 NDB — 5501 à 5504	151	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers CST — 276.62, 276.69 (2) NDB — 2604, 2602 B (2)
115	Soie, lin, jute, chanvre et autres fibres textiles végétales CST — 261, 264, 265 NDB — 5001 à 5003, 5401, 5402, 5701 à 5704	153	Craie CST — 276.91 NDB — 2508
117	Fibres textiles artificielles ou synthétiques CST — 266 NDB — 5601 à 5604	155	Autres minéraux bruts CST — 275.1, 275.21, 275.22, 275.23 (2), 276.1, 276.22, 276.24, 276.4, 276.5, 276.92 à 276.99 NDB — 2504, 2506, 2509, 2511, 2512, 2513 (2), 2519, 2524 à 2532, 2715, 7102 A, 7104
119	Chiffons, déchets de textiles CST — 267 NDB — 6301, 6302	157	Minerais de fer et concentrés, sauf pyrites CST — 281.3 NDB — 2601 A
121	Nitrate de soude naturel CST — 271.2 NDB — 3102 A	159	Pyrites de fer grillées CST — 281.4 NDB — 2601 B
123	Phosphates naturels bruts CST — 271.3 NDB — 2510	161	Poussières de hauts fourneaux CST — 276.68 NDB — 2602 A
125	Sels de potasse naturels bruts CST — 271.4 NDB — 3104 A	162	Scories à refondre CST — 276.69 (1) NDB — 2602 B (1)
127	Autres engrais naturels CST — 271.1 NDB — 3101	163	Ferrailles pour la refonte ⁽¹⁾ CST — 282 (1) NDB — 7303 (1)
129	Sables pour usages industriels CST — 273.3 (2) NDB — 2505 (2)	164	Déchets de fer et d'acier autres que pour la refonte ⁽²⁾ CST — 282 (2) NDB — 7303 (2)
131	Sables communs et graviers CST — 273.3 (1), 273.4 (1) NDB — 2505 (1), 2517 (1)	165	Minerai de cuivre et concentrés, mattes de cuivre CST — 283.1 NDB — 2601 C, 7401 A
133	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam CST — 273.4 (2) NDB — 2517 (2)	167	Minerai d'aluminium et concentrés, bauxite CST — 283.3 NDB — 2601 E
135	Pierre ponce, sables et graviers ponceux CST — 275.23 (1) NDB — 2513 (1)	169	Minerais de manganèse et concentrés CST — 283.7 NDB — 2601 K
137	Argiles et terres argileuses CST — 276.21 NDB — 2507	171	Autres minerais de métaux non ferreux et concentrés CST — 283.2, 283.4, 283.5, 283.6, 283.9, 285, 286 NDB — 2610 D, 2601 F à 2601 H, 2601 L à 2601 R, 7111 A, 7501 A
139	Pierres de taille ou de construction, brutes CST — 273.1 NDB — 2514 à 2516	173	Déchets de métaux non ferreux CST — 284 NDB — 2603, 7401 B, 7501 B, 7601 A, 7701 A, 7801 A, 7901 A, 7903 A, 8001 A
141	Plâtre CST — 273.21 (1) NDB — 2520 (1)		

NST	Désignation des positions et codes correspondants de la CST et de la NDB	NST	Désignation des positions et codes correspondants de la CST et de la NDB
175	Matières premières et autres produits bruts, non comestibles, d'origine animale ou végétale n.d.a. CST — 291, 292 NDB — 0501, 0502, 0504 à 0515, 0601 à 0604, 1203, 1207, 1301 à 1303, 1401 à 1405	213	Soude caustique et lessive de soude CST — 513.62 NDB — 2817 A
177	Houille CST — 321.4 NDB — 2701 A	215	Carbonate de sodium CST — 514.28 NDB — 2842 A
179	Agglomérés de houille CST — 321.5 NDB — 2701 B	217	Carbure de calcium CST — 514.94 NDB — 2856 A
181	Lignite CST — 321.61 NDB — 2702 A	219	Alumine CST — 513.65 NDB — 2820 A
183	Agglomérés de lignite CST — 321.62 NDB — 2702 B	221	Autres produits chimiques de base CST — 512, 513.1, 513.2, 513.31, 513.32, 513.34 à 513.39, 513.4, 513.5, 513.61, 513.63, 513.64, 513.66 à 513.69, 514.1, 514.21 à 514.27, 514.29, 514.3, 514.91 à 514.93, 514.95 à 514.99, 515 NDB — 1510 B, 1511, 2208, 2705 A, 2801 à 2807, 2809 à 2816, 2817 B, 2818, 2819, 2820 B, 2821 à 2841, 2842 B, 2843 à 2855, 2856 B, 2857, 2858, 2901 à 2937, 2940, 2943, 2945
185	Tourbe CST — 321.7, 321.84 NDB — 2703, 2704 D	223	Benzols CST — 521.4 (1) NDB — 2707 (1)
187	Coke et semi-coke de houille CST — 321.81, 321.82 NDB — 2704 A, 2704 B	225	Brais, goudron minéral et autres produits chimiques bruts dérivés du charbon et des gaz naturels CST — 332.92, 332.93, 521.1, 521.3, 521.4 (2) NDB — 2706, 2707 (2), 2708, 3804
189	Coke et semi-coke de lignite CST — 321.83 NDB — 2704 C	227	Scories de déphosphoration CST — 561.21 NDB — 3103 A
191	Pétrole brut CST — 331 NDB — 2709, 2710 A	229	Autres engrais phosphatés CST — 561.29 NDB — 3103 B
193	Essence de pétrole CST — 332.1 NDB — 2710 B	231	Engrais potassiques CST — 561.3 NDB — 3104 C, 3104 D
195	Pétrole lampant, kérosène carburéacteur, white spirit CST — 332.2 NDB — 2710 C	233	Engrais nitrés CST — 561.1 NDB — 3102 B
197	Gasols, fueloils légers et domestiques CST — 332.3 NDB — 2710 D	235	Engrais composés et autres engrais manufacturés CST — 561.9 NDB — 3105
199	Fueloils lourds CST — 332.4 NDB — 2710 E	237	Matières plastiques brutes CST — 581 NDB — 3901 à 3906
201	Huiles et graisses lubrifiantes CST — 332.5 NDB — 2710 F, 3403	239	Produits pour teinture, tannage et colorants CST — 531, 532, 533 NDB — 3201 à 3212, 3213 A
203	Bitumes de pétrole et mélanges bitumineux CST — 332.95, 332.96 NDB — 2714 B, 2716	241	Produits médicaux et pharmaceutiques, parfumerie, produits d'entretien CST — 541, 551, 553, 554 NDB — 2938, 2939, 2941, 2942, 2944, 3001 à 3005, 3301 à 3306, 3401, 3402, 3405
205	Autres dérivés du pétrole non énergétiques CST — 332.6, 332.91, 332.94 NDB — 2710 G, 2712, 2713, 2714 A	243	Explosifs manufacturés, pyrotechnie, munitions de chasse et de sport CST — 571 NDB — 3601 à 3605, 9307 A
207	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés CST — 341 NDB — 2705 bis, 2711	245	Amidons, féculs, gluten CST — 599.51, 599.52 NDB — 1108, 1109
209	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale et produits dérivés CST — 411, 421, 422, 431 NDB — 0205, 1502 à 1509, 1510 A, 1512, 1514 à 1517		
211	Acide sulfurique, oléum CST — 513.33 NDB — 2808		

NST	Désignation des positions et codes correspondants de la CST et la NDB	NST	Désignation des positions et codes correspondants de la CST et de la NDB
247	Matières et produits chimiques divers CST — 599.2, 599.53 à 599.59, 599.6, 599.7, 599.9 NDB — 3404, 3407, 3501 à 3506, 3607, 3801 à 3803, 3805 à 3818, 3819 C, 3819 D	275	Acier brut CST — 672.1, 672.3 NDB — 7306, 7315 A, 7315 B
249	Cuir, articles manufacturés en cuir ou en peau CST — 611, 612, 613 NDB — 4102 A, 4102 B, 4103 à 4108, 4110, 4201, 4204, 4205, 4302, 6405	277	Demi-produits sidérurgiques laminés, blooms, billettes, brames, larges, ébauches en rouleaux pour tôles (coils) (C.E.C.A.) CST — 672.5 (1), 672.7 NDB — 7307 (1), 7308, 7315 C (1), 7315 D (1), 7315 E, 7315 F
251	Demi-produits et articles manufacturés en caoutchouc CST — 621, 629 NDB — 4005 à 4012, 4014 à 4016	279	Autres demi-produits sidérurgiques (non C.E.C.A.) CST — 672.5 (2), 672.9 NDB — 7307 (2), 7315 C (2), 7315 D (2), 7318 A
253	Articles manufacturés en bois et en liège, sauf meubles CST — 631, 632, 633 NDB — 4406, 4408 à 4412, 4414 à 4428, 4503, 4504	281	Fil machine CST — 673.1 NDB — 7310 A, 7315 G, 7315 H
255	Papier, carton, bruts CST — 641 NDB — 4801 à 4809, 4811	283	Aciers laminés ou profilés à chaud (C.E.C.A.) CST — 673.2 (1), 673.4 (1), 673.5 (1) NDB — 7310 B (1), 7311 (1), 7315 I (1), 7315 J (1), 7315 K (1), 7315 L (1), 7315 M (1), 7315 N (1)
257	Articles manufacturés en papier et carton ⁽²⁾ CST — 642 NDB — 4810, 4813 à 4818, 4820, 4821	284	Aciers laminés et profilés à froid ou forgés (non C.E.C.A.) CST — 673.2 (2), 673.4 (2), 673.5 (2) NDB — 7310 B (2), 7311 (2), 7315 I (2), 7315 J (2), 7315 K (2), 7315 L (2), 7315 M (2), 7315 N (2)
259	Fils, tissus, articles textiles et produits connexes ⁽³⁾ CST — 651 à 657 NDB — 4602, 4812, 5004 à 5010, 5101 à 5104, 5201, 5202, 5306 à 5313, 5403 à 5405, 5505 à 5509, 5605 à 5607, 5705 à 5712, 5801 à 5810, 5901 à 5917, 6001, 6201 à 6205, 6501, 6502, 7020 A, 7020 B	285	Tôles d'acier laminées en feuilles ou en rouleaux, larges plats (C.E.C.A.) CST — 674 (1) NDB — 7309, 7313 A (1), 7313 B (1), 7313 C, 7313 E (1), 7313 D (1), 7315 O (1), 7315 P (1), 7315 Q (1), 7315 R (1), 7315 S (1), 7315 T (1), 7315 U (1), 7315 V (1)
261	Chaux CST — 661.1 NDB — 2522	286	Autres tôles d'acier (non C.E.C.A.) CST — 674 (2) NDB — 7313 A (2), 7313 B (2), 7313 D (2), 7313 E (2), 7315 O (2), 7315 P (2), 7315 Q (2), 7315 R (2), 7315 S (2), 7315 T (2), 7315 U (2), 7315 V (2)
263	Ciments CST — 661.2 NDB — 2523	287	Feuillards et bandes en acier, fer blanc (C.E.C.A.) CST — 675 (1) NDB — 7312 (1), 7315 W (1), 7315 X (1)
265	Agglomérés ponceux, pièces en béton et en ciment ou similaires CST — 661.3, 661.8, 663.5, 663.6 NDB — 6801 à 6803, 6807 à 6812, 6816	288	Feuillards et bandes en acier (non C.E.C.A.) CST — 675 (2) NDB — 7312 (2), 7315 W (2), 7315 X (2)
267	Briques, tuiles et autres matériaux de construction en argile et matériaux de construction réfractaires CST — 662 NDB — 3819 B, 6901, 6902, 6904 à 6908	289	Rails et éléments de voie ferrée en acier CST — 676 NDB — 7316
269	Verre CST — 664 NDB — 7001 à 7009, 7011, 7015, 7016, 7018, 7020 C	291	Fil de fer ou d'acier ⁽⁵⁾ CST — 677 NDB — 7314, 7315 Y, 7315 Z
271	Verrerie, poterie et autres articles minéraux manufacturés ⁽⁴⁾ CST — 663.1, 663.2, 663.4, 663.7 à 663.9, 665, 666, 667 NDB — 6804 à 6806, 6813 à 6815, 6903, 6909, 6911 à 6914, 7010, 7012, 7013, 7017, 7019, 7021, 7101, 7102 B, 7102 C, 7103	293	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie CST — 678 NDB — 7317, 7318 B, 7318 C, 7319, 7320
273	Fonte brute, fonte spiegel, ferromanganèse carburé CST — 671.1, 671.2, 671.32, 671.33, 671.4 NDB — 7301, 7302 A, 7305	295	Moulages et pièces de forge de fer ou d'acier CST — 679 NDB — 7340 A à 7340 C
274	Ferroalliages, sauf ferromanganèse carburé CST — 671.5 NDB — 7302 B	297	Cuivre et ses alliages, bruts CST — 682.1 NDB — 7401 C, 7401 D, 7402
		299	Aluminium et ses alliages, bruts CST — 684.1 NDB — 7601 B
		301	Plomb et ses alliages, bruts CST — 685.1 NDB — 7801 B

NST	Désignation des positions et codes correspondants de la CST et de la NDB	NST	Désignation des positions et codes correspondants de la CST et de la NDB
303	Zinc et ses alliages, bruts CST — 686.1 NDB — 7901 B	321	Meubles et articles d'ameublement neufs CST — 821 NDB — 9401 à 9404
305	Autres métaux non ferreux et leurs alliages, bruts CST — 681, 683.1, 687.1, 688, 689.31, 689.33, 689.4, 689.5 NDB — 7105, 7106, 7109, 7110, 7501 C, 7701 B, 7704, 8001 B, 8101 à 8104	323	Articles de voyage, vêtements, bonneterie, chaussures ⁽²⁾ CST — 831, 841, 842, 851 NDB — 4013, 4202, 4203, 4303, 4304, 6002 à 6006, 6101 à 6111, 6401 à 6404, 6406, 6503 à 6507
307	Produits finis et semi-finis de métaux non ferreux, sauf articles manufacturés CST — 682.2, 683.2, 684.2, 685.2, 686.2, 687.2, 689.32 NDB — 7403 à 7408, 7502 à 7505, 7602 à 7607, 7702, 7802 à 7805, 7902, 7903 B, 7904, 8002 à 8005	325	Imprimés ⁽²⁾ CST — 892 NDB — 4819, 4901 à 4911
309	Éléments de construction finis et constructions en métal CST — 691 NDB — 7321, 7608, 7905	327	Articles manufacturés n.d.a. ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾ CST — 812, 861, 862, 863, 864, 891, 893, 894, 895, 896, 897, 899 NDB — 3213 B, 3406, 3606, 3608, 3701 à 3708, 3907, 4206, 4601, 4603, 6601 à 6603, 6701 à 6705, 6910, 7014, 7112 à 7116, 7337, 7338 B, 8304, 8305, 8307, 8510, 8713, 8804, 8805, 9001 à 9016, 9017 B, 9018, 9019, 9021 à 9025, 9026 B, 9027, 9029, 9101 à 9111, 9201 à 9213, 9304, 9305, 9306 A, 9501 à 9508, 9601 à 9606, 9701 à 9708, 9801 à 9816, 9901 à 9906
311	Autres articles manufacturés en métal ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ CST — 671.31, 692 à 698 NDB — 7304, 7322 à 7336, 7338 A, 7339, 7340 D, 7409 à 7419, 7506, 7609 à 7616, 7703, 7806, 7906, 8006, 8201 à 8207, 8209 à 8215, 8301 à 8303, 8306, 8308 à 8315	329	Emballages usagés CST — 931 (1) NDB — —
313	Tracteurs, machines et appareillage, agricoles, même démontés et pièces CST — 712 NDB — 8418 A, 8424 à 8428, 8701 A	331	Matériel d'entreprises de construction, voitures et matériel de cirque, usagés CST — 931 (2) NDB — —
315	Autres machines, appareillage, moteurs, non électriques et pièces CST — 711, 714 à 719 NDB — 8208, 8401 à 8414, 8415 A, 8415 B, 8416, 8417, 8418 B, 8419 à 8423, 8429 à 8439, 8440 A, 8441 à 8465, 8610 8707	333	Mobilier de déménagement CST — 931 (3) NDB — —
317	Machines, appareillage, moteurs, électriques et pièces CST — 722 à 729 NDB — 8415 C, 8440 B, 8501 à 8509, 8511 à 8528, 9017 A, 9020, 9026 A, 9028	335	Or, monnaies, médailles CST — ..., 961, X00, X10 NDB — 2601 S, 7107, 7108, 7111 B, 7201
319	Véhicules et matériel de transport, même démontés et pièces CST — 731 à 735 NDB — 8601 à 8609, 8701 B, 8702 à 8706, 8709 à 8712, 8714, 8801 à 8803, 8901 à 8905	337	Armes et munitions de guerre CST — 951 NDB — 8708, 9301 à 9303, 9306 B, 9307 B
		339	Marchandises qu'il est impossible de classer selon leur nature CST — ... NDB — —

Renvois:

⁽¹⁾ Les pays qui ne seraient pas en mesure de distinguer les ferrailles pour la refonte des autres ferrailles pourront grouper les positions 163 et 164.

⁽²⁾ Les pays qui ne seraient pas en mesure de distinguer les articles manufacturés en papier et carton des imprimés pourront grouper les positions 257 et 325.

⁽³⁾ Les pays qui ne pourraient pas distinguer la lingerie, la classeront sous la position 323 avec les vêtements et la bonneterie.

⁽⁴⁾ Les pays qui ne seraient pas en mesure de distinguer les articles sanitaires en céramique et la verrerie d'éclairage des autres articles en céramique ou en verre pourront les classer dans la position 271 au lieu de la position 327.

⁽⁵⁾ Les pays qui ne seraient pas en mesure d'isoler le fil de fer ou d'acier des articles manufacturés en métal, pourront grouper les positions 291 et 311.

⁽⁶⁾ Les pays qui ne seraient pas en mesure d'isoler les appareils de chauffage, les baignoires et articles d'hygiène en fer, fonte ou acier des articles manufacturés en métal, pourront les classer dans la position 311 au lieu de la position 327.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de deux conventions de financement

Le 23 août 1961 ont été signées les conventions de financement suivantes :

- 1) Convention de financement n° 89/F/OC/S entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine relative au projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.23.305 : Étude globale de développement (n° d'attente F/OC/32/61)

pour un engagement provisoire de 7.500.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 18 juillet 1961.

- 2) Convention de financement n° 95/F/TC/S entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad relative aux projets de caractère social suivants :

Projet n° 11.23.407 : Formations sanitaires (3^e tranche) (n° d'attente F/TC/13/61)

Projet n° 11.23.408 : Centre de formation professionnelle et technique de Fort-Lamy (n° d'attente F/TC/09/59)

pour un engagement provisoire total de 310.600.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 9 août 1961.

Signature d'une convention de financement

Le 11 septembre 1961 a été signée la convention de financement n° 102/F/TC/E entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.23.402 : Routes de Farcha et de Chagoua-Oléa (n° d'attente F/TC/10-11/60)

pour un engagement provisoire de 160.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 20 septembre 1961.

Signature d'une convention de financement

Le 19 septembre 1961 a été signée la convention de financement n° 81/F/AC/E-S entre la Communauté économique européenne et le territoire des Comores. Cette convention comprend les projets suivants :

Projet n° 12.24.201 : Asphaltage de routes principales (n° d'attente F/AC/05/59), de caractère économique

Projet n° 11.24.202 : Électrification Moroni et Mutsamudu (n° d'attente F/AC/01-02/58), de caractère social

Projet n° 11.24.203 : École ménagère à Mutsamudu (n° d'attente F/AC/09/60), de caractère social

Projet n° 11.24.204 : Formations sanitaires (n° d'attente F/AC/10/60), de caractère social

pour un engagement provisoire total de 491.100.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 13 avril 1961, n° 38 du 7 juin 1961 et n° 40 du 16 juin 1961.

Résultats d'appels d'offres

Pour l'appel d'offres n° 66, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 81 du 21 décembre 1960,

concernant : Fourniture de 20 wagons couverts pour marchandises (Togo),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société Gregg d'Europe,

siège social : 53, avenue Huysmans, Lot-lez-Bruxelles (Belgique)

Pour l'appel d'offres n° 86, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 28 février 1961,

concernant : Exécution de travaux maritimes dans le port de Dakar (Sénégal),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Compagnie générale de participations et d'entreprises
(Entreprise des travaux du port de Dakar)

Adresse : B.P. 218, Dakar (Sénégal)

Pour l'appel d'offres n° 104, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 2 mai 1961

concernant : Aménagement hydro-agricole du périmètre de Soavina (Madagascar)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société malgache des grands travaux de l'Est,
siège social : Anosibe, Tananarive (Madagascar)

VIENT DE PARAÎTRE :

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

GRÈVE ET LOCK-OUT

Cette publication constitue le cinquième volume de la série d'études sur « *Le Droit du travail dans la Communauté* », élaborées sous le patronage et la direction de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

L'étude se rattache essentiellement à celles déjà élaborées par le groupe des « spécialistes du droit du travail » qui fonctionne depuis 1955 auprès de la Haute Autorité, et elle a été conçue et réalisée selon la méthode désormais habituelle à ce groupe de travail. Six rapports nationaux examinent, à la lumière de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence des six pays, les principaux problèmes que posent les conflits du travail : les éléments fondamentaux des comportements par lesquels se traduisent la grève et le lock-out, le caractère licite ou illicite des différentes formes de conflits collectifs, les effets juridiques de la grève et du lock-out sur le contrat de travail et les rapports en matière d'assurance, etc. Les tendances communes, ainsi que les analogies et les différences observées dans les divers systèmes juridiques sont soulignées dans le rapport de synthèse du professeur Horion.

Cet ouvrage comprend 400 pages (format 15,5 × 23 cm) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix en est fixé à frb. 250,— (NF 25,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.